

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 27 NOV. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de DURTAL (49)

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 octobre 2013, relative à la révision simplifiée n° 5 du PLU de Durtal ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2013, et son absence de réponse dans le délai requis ;

Considérant que le projet de révision simplifiée n° 5 du PLU de DURTAL vise à créer un secteur Nc1 en lieu et place d'un secteur N pour permettre l'exploitation d'un gisement d'argiles au lieu-dit « Aussigné » ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du PLU a pour seul objet de permettre l'extension d'une activité d'extraction dans la continuité d'une exploitation existante ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur identifié au PLU en vigueur dans une trame informative identifiant la richesse du sous-sol en argile ;

Considérant que le projet conduira au défrichement de 8h40ca de boisements dans un massif d'environ 80ha mais que ce massif n'est pas identifié dans l'inventaire national du patrimoine naturel (ZNIEFF) ou protégé au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à l'aplomb de la nappe du Cénomaniens considéré comme un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne au titre de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet d'exploitation d'argiles a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter la carrière ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2013 ;

Considérant que des conditions d'extractions autorisées (profondeur) devront être définies de manière à garantir la préservation de la nappe du Cénomaniens, tel que le rappelle l'autorité environnementale dans son avis pré-cité, mais que leur détermination précise n'est pas du ressort de la révision simplifiée n°5 ;

Considérant que le projet d'exploitation constitue une augmentation importante de surface par rapport aux exploitations existantes mais que le secteur d'Aussigné dispose des accès routiers nécessaires pour en permettre l'exploitation ;

Considérant que le rapport de présentation du projet de révision simplifiée du PLU comporte des éléments d'évaluation environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée ci-avant sur le projet d'extension de la carrière ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Durtal et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision simplifiée ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

DECIDE :

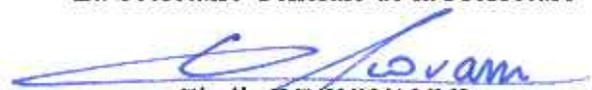
Article 1 : Le projet de révision simplifiée n°5 du PLU de DURTAL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).